

de provende, par exemple, ou encore des graines oléagineuses, et que sais-je encore? La disposition confère beaucoup de latitude, à mon avis.

L'hon. M. GARDINER: Les superficies s'avéreront très restreintes. La disposition vise la culture du tournesol, et nous avons besoin d'huile de tournesol: elle vise la culture des navets, et le navet est un excellent aliment animal. En fait, dans l'Ouest, ces cultures sont très restreintes.

M. SENN: L'article 4 vise toutes les cultures, pourvu que les superficies soient cultivées et ensemencées.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (primes pour réduction d'emblavures).

M. JOHNSTON (Bow-River): D'après le ministre, toutes les cultures donnent droit aux primes. Même celle de la moutarde?

L'hon. M. GARDINER: Oui, celle de la moutarde au sujet de laquelle l'honorable député m'écrivait il y a quelque temps.

M. JOHNSTON (Bow-River): Je recevais récemment une lettre à ce sujet. Le cultivateur qui m'écrivait demandait ce renseignement pour préparer ses semences du printemps, et j'ai répondu que je le lui transmettais.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (réclamation sous serment par le cultivateur).

M. CASTLEDEN: Des difficultés ont surgi parce que les cultivateurs ignoraient la date à laquelle ils devaient soumettre leurs déclarations et leurs demandes, en particulier au sujet de la prime au cultivateur dont le revenu est insuffisant. Plusieurs de ces cultivateurs ne possèdent pas de radio et n'ont pas le temps de lire les journaux, or je constate que cet article laisse à un règlement le soin d'établir la date à laquelle la réclamation doit être produite. Si cette date n'est pas établie assez longtemps avant la mise en vigueur de cette disposition, il s'ensuivra peut-être de graves injustices.

L'hon. M. GARDINER: Selon les dispositions actuelles de la Loi sur la réduction des emblavures, la réclamation doit avoir été soumise avant le 31 mai 1942. Elle aurait pu l'être en 1941 ou 1942 d'après les règlements de la loi précédente, mais la première demande doit avoir été présentée avant cette date. On peut présenter la déclaration sous serment à n'importe quelle date après le 1er juillet. Aucun versement s'est effectué avant la réception de la déclaration. La loi conte-

nait déjà cette disposition, mais, la loi de 1942 ne la mentionne pas, et les règlements ne prévoient pas qu'on puisse établir une date après laquelle on ne recevra plus de réclamation. Il en résulte que nous recevons maintenant, en 1943, des réclamations de versement pour l'année 1941. Il faut établir une ligne de démarcation et nous devons être en mesure de dire un jour: "Vous devez présenter vos demandes avant une certaine date".

M. DOUGLAS (Weyburn): On fera beaucoup de publicité autour de la date?

L'hon. M. GARDINER: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6—(demande du propriétaire).

M. GRAHAM: Je ferai remarquer au ministre qu'il serait désirable de biffer de cette partie de l'article 6 les mots suivants, "sur laquelle doit être inscrite la déclaration du locataire à l'effet que le requérant est son propriétaire." Je crois que cette disposition est de nature à soulever beaucoup de critique inutile relativement à l'application de la loi dans le cas des propriétaires. Je constate, comme je m'y attendais, que la loi définit le mot "propriétaire" ainsi qu'il suit:

...le propriétaire d'une ferme exploitée par une autre personne et comprend un créancier hypothécaire ou un vendeur non payé, qui, en vertu d'un contrat ou d'une loi, possède un gage ou un titre de propriété sur une partie de la récolte cultivée sur cette ferme.

Le locataire, certes, ne désire pas trancher un point de loi en décidant si un créancier hypothécaire est un propriétaire. Je suppose que le locataire en faisant sa demande est tenu de répondre à la question ordinaire. "Qui est votre propriétaire", et je prétends que c'est tout ce qu'on est en droit d'attendre de lui et tout ce qu'on en est droit d'attendre du propriétaire si la question n'est pas l'objet d'un litige. Si les titres du propriétaire à une partie de la récolte sont en jeu, il faudra en référer aux tribunaux, et souvent la question est très difficile à régler. Je pourrais souligner au ministre le cas d'un propriétaire se trouvant à un endroit fort éloigné, qui ne pourrait se mettre en communication avec son locataire pour obtenir cette déclaration particulière de lui, et, si on n'observe pas les dispositions de cet article, je suppose que le propriétaire sera privé du droit d'obtenir sa juste part du paiement effectué en vertu de cette loi. Je puis imaginer, tout comme le ministre, le cas du propriétaire et du locataire qui ne s'entendent pas et où le locataire dirait, "je refuse de signer quoi que ce soit", et aucune disposition de la loi ne peut l'obliger à le faire. La loi, ce me semble, sera pour le ministre la cause de moins de difficultés,—je

[L'hon. M. Hanson.]